



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°021695/KK P,**
 - **Implantation d'une centrale photovoltaïque à Puichéric (11),**
 - **déposée par ALTAREA ENERGIES RENOUVELABLES,**
 - **reçue le 29/07/2026 et considérée complète le 29/07/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- qui consiste en la construction d'une installation photovoltaïque au sol sur un terrain d'assiette de 0,73 ha via la réalisation des opérations suivantes :
 - le débroussaillage de la zone qui accueillera la centrale et le terrassement de la zone d'installation par un remblais et déblais ;
 - l'aménagement des accès au parc, la création d'une zone de chantier et la mise en place d'une clôture de protection ;
 - l'installation des modules photovoltaïques et des câbles pour une puissance de 990 kWc ;

- l'installation du poste de transformation et de livraison puis du raccordement ;
- qui relève de la rubrique n°30.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles contiguës n° « B 301 » ; « B 302 » et « B 303 » en zone agricole sur le territoire de la commune de Puichéric ;
- au sein de la zone tampon UNESCO du Canal du Midi ;
- au sein des obligations légales de débroussaillage ;
- au sein de plusieurs Plan National d'Action (PNA) (le Faucon crecerellette en zonage restreint, et le Chiroptère et l'Odonate en zonage large) ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de sites Natura 2000 ou encore de sites classés au titre du Code de l'environnement et du patrimoine ;

Considérant que, d'après le dossier fourni ,

- le projet se trouve en partie sur une zone à un niveau fort d'enjeux avec la présence avérée d'une quinzaine d'individus de *Zygènes cendrée*, espèce protégée, et sa plante hôte, la Badasse ;
- que les mesures prévues ne permettent pas d'écarter le risque de dégradation d'une partie des fonctionnalités (alimentation, reproduction) du site et la destruction de cette espèce protégée en phase exploitation et en phase chantier ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet **d'implantation d'une centrale photovoltaïque à Puichéric (11)**, objet de la demande n°**021695/KK P**, n'est pas soumis à étude d'impact à la **condition** de déposer une demande de dérogation à la destruction de flore et d'espèces protégées qui pourra s'accompagner de mesures de compensation pour parvenir à des incidences résiduelles faibles.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 21/08/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de département autorité environnementale,

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9